

**Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION N° 2022-114**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 30 août 2022**

**L'an deux mille vingt-deux, le 30 août 2022 à 19h,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 26 août 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

**Etaient présents en séance :** Christophe AUBERT, maire,  
Eric GRAVIER, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints,  
Pierre BALME, maire délégué de Venosc,  
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.  
Laurent GIRAUD, Anne MILLET, Paul VAN LEEUWEN, Enrica TASSO, Céline VALETTE,  
Pascal ESPITALLIER, conseillers municipaux.

**Etaient absents ou excusés :** Jean-Luc BISI, Ugo MOUNIER, Fabien VEYRAT, Stéphane VAISSIERES

**Etait représentées dans le cadre d'une procuration :**

Agnès ARGENTIER donne pouvoir à Eric GRAVIER

Angélique AGUILAR donne pouvoir à Enrica TASSO

Marion ROLLAND donne pouvoir à Françoise MOREAU

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :** Mme Marie-Hélène COING et M. Paul VAN LEEUWEN ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats**

**OBJET : convention de fourniture de repas à l'école de ski français**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29

VU le projet de convention ci-joint.

Monsieur le maire expose :

Le Syndical local des moniteurs de ski français des 2 Alpes sollicite la commune pour renouveler la prestation de service de la cuisine centrale qui depuis plusieurs années, produit des repas pour les stagiaires et personnels encadrants de l'ESF compte tenu qu'elle ne dispose pas de solutions adaptées à ses besoins alors que la commune dispose d'une capacité de production suffisante pour répondre à cette demande.

Cette prestation sera formalisée par la signature d'une nouvelle convention qui prendra effet le 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour se terminer le 30 avril 2023 avec un repas dont le tarif unitaire est fixé à 11,60 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de conclure la convention de prestation de fourniture des repas à l'ESF,
- **AUTORISE** la maire a signé la convention.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,  
Le maire, Christophe AUBERT





## CONVENTION DE PRESTATION POUR LA FOURNITURE DE REPAS PAR LA CUISINE CENTRALE DE LA COMMUNE LES DEUX ALPES

Entre les soussignés :

La commune LES DEUX ALPES, collectivité territoriale, personne morale de droit public, située dans le Département de l'Isère, dont le siège social est situé, 48 avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes , identifiée au SIREN sous le numéro 200 064 434, ici représentée par son maire en exercice, Monsieur Christophe AUBERT, ayant tout pouvoir pour signer, en application de la délibération n°2021-120 du 17 août 2021

Ci-après dénommée « **Le Prestataire** »,  
**D'une part,**

Et

**Le Syndicat Local des moniteurs de l'Ecole du ski Français des 2 Alpes**, inscrit sous le numéro SIREN 329 033 781, ayant son siège social Maison des 2 Alpes – place des 2 Alpes, Mont de Lans, 38860 LES DEUX ALPES, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cette fin, Monsieur Xavier SILLON

Ci-après dénommée « **le Client** »,  
**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Syndicat Local des moniteurs de l'Ecole du ski Français des 2 Alpes sollicite la commune Les Deux Alpes pour une prestation de service afin que la cuisine centrale produise des repas pour les stagiaires et personnels encadrants de l'école compte tenu qu'elle ne dispose pas de solutions adaptées à ses besoins alors que la commune dispose d'une capacité de production suffisante pour répondre à cette demande.

**Article 1 – Objet**

Le présent contrat est un contrat de prestation pour assurer la production et le service des repas pour les stagiaires et le personnel encadrant de l'Ecole du ski Français des 2 Alpes.

Les repas sont préparés en cuisine centrale et servis au réfectoire du pôle enfance.

**Article 2 – Prix des prestations**

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article premier ci-dessus, « le client » acquittera le prix du repas fixé à 11,60 €.

« Le Prestataire » établira mensuellement et à terme échu, un mémoire des repas commandés.



### Article 3 – Durée

Le présent contrat est conclu pour la durée de la saison hivernale 2022/2023.

Il prendra effet le 1er décembre 2022 et prendra fin le 30 avril 2023.

### Article 4 – Exécution de la prestation

La cuisine centrale de la commune Les Deux Alpes, déclarée à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère sous le numéro d'agrément RF 38 253 001 CE dispose d'une capacité de production des repas pour les stagiaires et les personnels encadrants de l'ESF et d'un réfectoire pour les accueillir.

Les repas confectionnés par la cuisine centrale seront composés comme suit :

- Entrée
- Plat : unique complet ou protidique (animal et végétal) et son accompagnement
- Produit laitier (pourra intervenir dans la composante du repas)
- Dessert
- Pain

Les grammages sont adaptés à chaque catégorie de personne (enfant, adolescent, adulte) et la composition des repas respecte les préconisations en vigueur.

Concernant les personnes qui présentent des allergies alimentaires, il n'est pas possible d'adapter les menus servis à d'éventuelles contre-indications médicales, ni de garantir l'absence d'éléments allergènes dans la préparation des repas.

Concernant les convenances personnelles, celles-ci ne pourront être prises en compte et ne seront pas substituées.

### Article 5 – Assurance qualité

« Le prestataire » s'engage à maintenir un programme d'assurance qualité pour les services désignés à l'article 4 conformément aux règles d'assurance qualité.

### Article 6 – Obligation du « Client »

#### 6.1 – Modalités organisationnelles

« Le client » s'engage à passer les commandes au plus tôt en respectant le calendrier suivant :

- Une commande prévisionnelle sera adressée par courriel le samedi pour la semaine qui suit aux adresses suivantes :  
[a.lejeune@mairie2alpes.fr](mailto:a.lejeune@mairie2alpes.fr) **et** [cuisines2alpes@mairie2alpes.fr](mailto:cuisines2alpes@mairie2alpes.fr)
- Une possibilité de réajuster au jour le jour sera tolérée, en appelant la cuisine centrale **impérativement avant 10h au 04 76 79 11 71.**

#### 6.2 – Responsabilité

« Le Client » assure le transfert des enfants et adolescents à partir du rassemblement jusqu'au réfectoire du pôle enfance pour déjeuner et dès le repas terminé, du réfectoire jusqu'au rassemblement.

Durant le temps de repas, « Le Client » assure l'encadrement des stagiaires qui restent sous sa responsabilité.

Le réfectoire étant situé au niveau du multi-accueil, « Le Client » devra exiger des enfants, adolescents et stagiaires, une attitude calme et respectueuse.

### 6.3 – Paiement de la prestation

« Le Client » paiera l'ensemble des repas commandés à réception du titre de recettes émis et adressé par le Trésor Public.

### Article 7 – Obligations du « Prestataire »

« Le Prestataire » s'engage à tout mettre en œuvre pour effectuer la prestation prévue au présent contrat avec ses meilleurs soins et dans les délais prévus.

### Article 8 – Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié par « Le Client », à tout moment, moyennant un préavis de trois mois.

Ce congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

### Article 9 - Domicile

Les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

### Article 10 – Litiges

Les Parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent contrat font l'objet d'une conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente.

Fait en deux exemplaires originaux

Les Deux Alpes, le 1 août 2022

Pour l'Ecole du Ski Français	Pour la commune Les Deux Alpes
Xavier SILLON Président	Christophe AUBERT Maire